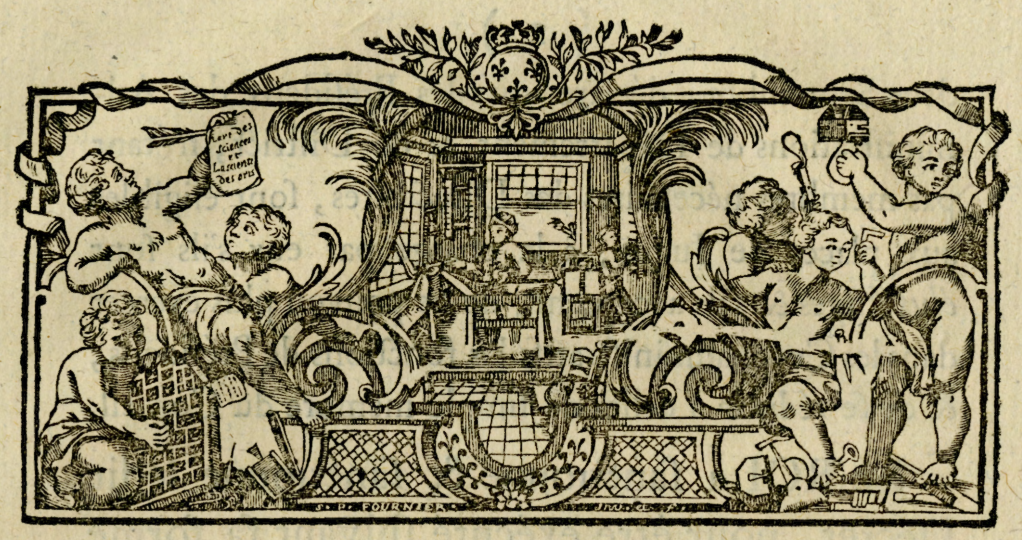


PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant que les Préſidens des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſont éligibles aux places de Juges.

Du 27 Septembre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 19 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur les pétitions qui lui ont été préſentées en interprétation du Décret du

deux Septembre, déclare que les Présidens des Administrations de Département & de District, n'étant pas membres nécessaires des Directoires, sont éligibles aux places de Juges, à la charge par eux s'ils sont *élus* Juges & s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans les Corps administratifs les fonctions de Présidens, & de se réduire à celles de simple membre du Conseil.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Mande & ordonne aux Corps administratifs de l'observer & de veiller à son exécution. FAIT à Paris, le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Transcrite, oui, & ce requérant, M. Paradis, Administrateur substituant M. le Procureur-général-Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & imprimée; & copies envoyées aux Districts & Municipalités du Ressort, pour être transcrite sur leurs Registres, lue, publiée & affichée; à Auxerre, ce 5 Octobre 1790. Signé, *FOACIER*, Secrétaire général.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1790.